

**STATUTS DE LA REGIE « MAISON DU TOURISME DU PAYS LUNEVILLOIS » DOTEE DE LA SEULE
AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE
ADMINISTRATIF**

Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE

La régie, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Maison du Tourisme du Pays Lunévillois » est destinée à assurer le développement touristique des communautés de communes adhérentes au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois.

Le siège administratif de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois est situé au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois – 11 Ter Avenue de la Libération, 54300 Lunéville

Il pourra être modifié sur décision du Comité de Pôle.

A la date de création de la régie, deux bureaux d'accueil et d'information sont situés respectivement :

- 2 rue de la Tour Blanche 54300 LUNEVILLE
- 5 rue des Cristalleries 54120 BACCARAT
- Lieu-dit Norroy Maison de la Forêt 54480 SAINT-SAUVEUR (accueil saisonnier)
- Aire du Pré Fleury - Ancienne gare de Magnières 54129 MAGNIERES (accueil saisonnier)

La régie pourra se voir confier la gestion d'autres bureaux d'informations touristiques saisonniers ou permanents sur délibération du Comité de Pôle.

Pour ce faire, la régie dispose des lieux et des moyens nécessaires à son exploitation qui sont mis à disposition dans le cadre de conventions par la CCTLB, la CCVP et l'association Val de Mortagne, ou tout autre EPCI ou association membre.

La régie "Maison du Tourisme du Pays Lunévillois " exercera les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion et communication de l'offre touristique du territoire,
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs, et entretien de liens privilégiés avec ceux-ci.
- Elaboration des données statistiques de fréquentation,
- Conception et commercialisation de produits touristiques (boutique, produits groupes, individuels),
- Développement touristique (conseil et accompagnement des porteurs de projets ; études d'opportunité et de faisabilité, formation au tourisme).
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Agence Régional du Tourisme Grand Est et Comité départemental du tourisme, Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative...)

La Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois est tenue d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

La Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois est adhérente à la Fédération Régional des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative de Lorraine (FROTSI) et à ADN Tourisme.

Article 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays du Lunévillois et du Comité de Pôle par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un directeur(trice).

Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

3.1 La composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 17 membres répartis en deux collèges :

Premier collège :

- 9 conseillers de pôle répartis de la façon suivante :
 - Le Président du PETR du Pays du Lunévillois est membre de droit
 - 1 conseiller titulaire et 1 conseiller suppléant par communauté de communes, membre du PETR du Pays du Lunévillois

Il est précisé que le conseiller suppléant remplacera le conseiller titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Le Président du PETR du Pays du Lunévillois et le Vice-Président délégué à l'économie touristique se réservent le droit d'inviter toute personne intéressée.

Second collège :

- 8 représentants (1 titulaire et 1 suppléant) choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, campings non-administrés par une collectivité, associations, institutionnels du tourisme.

Il est précisé que le conseiller suppléant remplacera le conseiller titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Les membres du Conseil d'Exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois.

3.2 Les membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une période limitée à la durée du mandat des conseillers de pôle.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Comité de Pôle.

Les représentants du PETR du Pays du Lunévillois sont désignés par le Comité de Pôle.

Les représentants du second collège sont proposés au Président du PETR du Pays du Lunévillois à la suite du mode de désignation indiqué dans le règlement intérieur. Ils sont ensuite nommés par le Comité de Pôle.

Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité. Les représentants du PETR du Pays Lunévillois doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le directeur(trice) de la régie assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

3.3 L'élection du Président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président de la régie parmi les élus du comité de pôle. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

3.5 Les règles de fonctionnement

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président du PETR du Pays Lunévillois et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Comité de Pôle ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président du PETR du Pays Lunévillois sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président du PETR du Pays Lunévillois toutes propositions utiles. Le directeur(trice) doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Le conseil d'exploitation a la possibilité de proposer au Conseil Syndical l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 4 : LE DIRECTEUR(TRICE) DE LA REGIE

Le directeur(trice) de la régie est nommé par le Comité de Pôle sur proposition du Président du PETR du Pays Lunévillois et après avis du Conseil d'Exploitation ; Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de directeur(trice) sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans la circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration. (Art. 133-1 et suivants du Code du Tourisme)

Le directeur(trice) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le directeur(trice) assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet il prépare le budget, procède sous l'autorité du Président du PETR, aux ventes et aux achats courants.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président du PETR du Pays Lunévillois.

Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le Président du PETR du Pays Lunévillois est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Pôle et nomme le personnel de la régie.

Il présente au Comité de Pôle le budget, le compte administratif, et le compte de gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur(trice) pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui du PETR.

Il comprend en recettes d'exploitation notamment le produit :

- Des subventions et participations de ses partenaires ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- Des recettes provenant des prestations de services et des ventes de produits réalisés par la Maison du Tourisme du Pays du Lunévillois.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au PETR du Pays du Lunévillois. Le Comité de Pôle fixe la date de remboursement des avances.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Comité de Pôle, après avis du Conseil d'exploitation.

Le Comité de Pôle, sur avis conforme du Comptable de la Régie, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Les Régisseurs sont nommés par le Président du PETR du Pays du Lunévillois sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui du PETR.

Le Président du PETR du Pays du Lunévillois émet les titres de recettes et l'ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur(trice). Il peut donner délégation au directeur(trice) pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable du PETR du Pays du Lunévillois de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président du PETR du Pays du Lunévillois ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 7 : LA FIN DE LA REGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Comité de Pôle.

Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget du Syndicat Mixte.

Le Président du PÉTR du Pays Lunévillois est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle du PÉTR. Au terme des opérations de liquidation, le PÉTR du Pays Lunévillois corrige ses résultats par délibération budgétaire.



